



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 janvier 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Direction des sécurités

SIDPC

. Arrêté PREF-SIDPC-2020027-001 du 27 janvier 2020 portant approbation du plan particulier d'intervention interdépartemental du barrage de Matemale, situé sur le fleuve Aude, dans le département des Pyrénées-Orientales

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Migration et de l'Intégration

. Arrêté 2020-023 du 23 janvier 2020 portant composition de la commission départementale d'expulsion

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

. Arrêté DDCS/PCS/2020024-0001 modifiant l'arrêté DDCS/PCS/2017 030-0001 du 30 janvier 2017 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

- . Arrêté DDTM-SER-2020027-0001 du 27 janvier 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grands cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2019-2020
- . Arrêté DDTM-SER-2020027-0002 du 27 janvier 2020 rectifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020006-0001 portant convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale de Mantet à Mantet en vue de proroger la durée de l'association
- . Arrêté DDTM-SER-2020027-0003 du 27 janvier 2020 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, échangeur du Boulou (N°43), dans le cadre des travaux de mise à 2 x 3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

DREAL OCCITANIE

- . Arrêté inter-préfectoral du 4 novembre 2019 portant autorisation au laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL de captures temporaires d'espèces animales et de prélèvements de végétaux, voire transport et analyse en laboratoire pour ces spécimens ou partie de spécimens appartenant à des espèces protégées
- . Arrêté du 18 décembre 2019 relatif à une autorisation de transport, naturalisation et exposition d'animaux protégés

DIVERS

Etablissement Public médico-éducatif du Roussillon

- . Décision du 16 janvier 2020 de délégation de signature
- .



Cabinet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral interdépartemental n° 2020027-001 du 27 janvier 2020
portant approbation du plan particulier d'intervention interdépartemental du barrage
de Matemale (*identifiant barrage : FRC0660008*), situé sur le fleuve Aude, dans le
département des Pyrénées-Orientales**

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

La préfète de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

**Le préfet
des Pyrénées-Orientales**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 112-1 et L 112-2, L 741-6 et R 741-18 à 741-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R 741-26 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article R 741-30 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le décret du 25 septembre 1962 concédant à Électricité de France (*EDF*) l'aménagement et l'exploitation du réservoir de Matemale et de ses ouvrages annexes sur l'Aude et la Lladure ;

Vu le plan d'alerte du barrage de Matemale approuvé le 20 décembre 1983 et sa consigne d'application approuvée le 7 mai 1984 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (*CTPBOH*) le 19 janvier 2001 sur le dossier d'analyse des risques ainsi que sur le descriptif des dispositifs de détection et de surveillance du barrage, présentés par l'exploitant ;

Vu la décision conjointe des préfets des zones de défense et de sécurité Sud et Sud-ouest du 22 février 2005 désignant le préfet des Pyrénées-Orientales en qualité de préfet coordonnateur chargé de l'élaboration du plan particulier d'intervention du barrage de Matemale ;

Vu la décision du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon du 10 avril 2008 portant classement du barrage de Matemale en classe A, en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009166-0014 du 15 juin 2009 relatif à l'approbation de la consigne de crue du barrage de Matemale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011350-0007 du 15 décembre 2011 relatif à l'approbation de la consigne de surveillance et d'auscultation du barrage de Matemale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013184-0007 du 3 juillet 2013 prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Matemale élaborée par EDF le 5 juillet 2010 et actualisée les 13 mars et 18 décembre 2012 ;

Vu l'avis des maires des communes concernées, consultés du 18 juin 2019 au 15 août 2019 ;

Vu l'avis de l'exploitant du barrage de Matemale en date du 5 août 2019 ;

Vu les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 14 octobre 2019 au 14 novembre 2019;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude et du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfète de l'Ariège ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le Plan Particulier d'Intervention (*PPI*) du barrage de Matemale, situé sur le territoire de la commune de Matemale, exploité par Électricité de France (*EDF*), annexé au présent arrêté, est approuvé et devient applicable dès sa publication. Il s'intègre aux dispositifs ORSEC des départements de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, dont il constitue un volet des dispositions spécifiques.

Article 2 : Les dispositions du plan s'appliquent sur le territoire des communes listées ci-après, d'amont en aval, qui se répartissent entre la Zone de Proximité Immédiate (*ZPI*) et la Zone d'inondation spécifique (*ZIS*).

► Zone de Proximité Immédiate :

* Pyrénées-Orientales : Matemale, Formiguères, Réal et Puyvalador.

► Zone d'inondation spécifique :

* Ariège : Querigut, Carcanières, Rouze, Le Puch ;

* Aude : Escouloubre, Campagna-de-Sault, Fontanes-de-Sault, Aunat, Bessède-de-Sault, Le Clat, Roquefort-de-Sault, Sainte-Colombe-sur-Guette, Artigues, Axat, Saint-Martin-Lys, Belvianes-et-Cavirac, Quillan, Campagne-sur-Aude, Espéras, Couiza, Coustaussa, Montazels, Luc-sur-Aude, Alet-les-Bains, Cournanel, Limoux, Pieusse, Saint-Martin-de-Villerejan, Cépie, Pomas, Rouffiac-d'Aude, Preixan, Couffoulens, Leuc, Cavanac, Carcassonne, Villemoustaussou, Villalier, Villedubert, Berriac, Bouilhonnac, Trèbes, Fontiès-d'Aude, Floure, Barbaira, Marseillette

Article 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le PPI.

Article 4 : EDF fera procéder, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation d'une étude technique portant sur l'extension à l'ensemble du périmètre de la ZPI de son dispositif d'alerte des populations et communiquera à la préfecture le résultat de celle-ci assorti de ses propositions relatives au calendrier de mise en œuvre des dispositifs retenus.

Article 5 : Un avis indiquant à la population la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du présent plan et les lieux publics où ce dernier peut être consulté sera inséré, en caractères apparents, dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6 : Un exemplaire du plan sera consultable par le public dans les mairies sus-visées.

Article 7 : Le plan d'alerte et la consigne d'application du barrage de Matemale, respectivement approuvés le 20 décembre 1983 et le 7 mai 1984, sont abrogés.

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude et le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets des arrondissements de Prades et Limoux, les maires des communes mentionnées à l'article 2 ci-dessus, les présidentes et le président des conseils départementaux des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège et de l'Aude, le responsable de l'unité de production sud-ouest d'EDF exploitant de l'ouvrage, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Foix
le 27 janvier 2020

Fait à Carcassonne,
le 27 janvier 2020

Fait à Perpignan,
le 27 janvier 2020

La préfète



Chantal MAUCHET

La préfète



Sophie ÉLIZÉON

Le préfet



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

P r é f e c t u r e

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de la Migration et
de l'Intégration

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté Préfectoral du 23 janvier 2020 n° 2020-023

portant composition de la Commission Départementale d'Expulsion

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) notamment ses articles L.521-1, L. 521-5, L. 522-1 et L. 522-2, L.524-1 et L.524-2, R.522-1 à R.522-9 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012, relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'application de la loi du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2013-533 du 24 juin 2013 relatif à la procédure de consultation de la commission départementale d'expulsion ;

Vu le télégramme n° 70 du 6 février 2010 du Ministère de l'Intérieur rappelant les règles fondamentales relatives à la réunion de la commission d'expulsion ;

Vu la lettre du 9 décembre 2014 de madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Nicolas LAFON, premier conseiller du tribunal administratif de Montpellier, membre de la commission ;

Vu la lettre du 4 juillet 2019 du président du tribunal de grande instance de Perpignan désignant, Monsieur Laurent DAGUES, vice-président du tribunal de grande instance, président de la commission départementale d'expulsion et Monsieur Jean-Jacques SAINTE-CLUQUE, vice-président du tribunal de grande instance, membre de la commission ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1er : La Commission Départementale d'Expulsion est composée des membres suivants :

Présidente :

- Monsieur Laurent DAGUES, vice-président du tribunal judiciaire de Perpignan

Présidente suppléante : Madame Monique MARNOT, vice-présidente du tribunal judiciaire de Perpignan

Membres de la commission :

- Monsieur Jean-Jacques SAINTE-CLUQUE, vice-président du tribunal judiciaire de Perpignan

Membre suppléante : Madame Marie-Cécile CALVET, vice-présidente du tribunal judiciaire de Perpignan

- Monsieur Nicolas LAFON, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant est entendu par les membres de la commission mais ne participe pas à ses délibérations.

Article 3 : Les fonctions de rapporteur devant la commission sont exercées par le chef du bureau de la migration et de l'intégration de la préfecture ou un fonctionnaire de ce service à qui il donne délégation. Son rôle consiste à préparer le dossier, faire connaître aux membres de la commission les faits à raison desquels la procédure a été engagée, leur communiquer le contenu du mémoire en défense, que l'étranger a, le cas échéant adressé à la commission. Le rapporteur n'assiste pas à la délibération de la commission départementale d'expulsion.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président du tribunal judiciaire de Perpignan, la présidente du tribunal administratif de Montpellier, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCS/PCS/2020024-0001

fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 224-1, L 224-2 et R. 224-1 à R 224-6 ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 14 juin 2016 désignant ses représentants au sein du conseil de famille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 030-0001 du 30 janvier 2017 fixant la composition du conseil de famille des Pyrénées-Orientales ;

VU les lettres de démission de :

- Mme Solange SOLER en date du 27 mai 2019 ;
- Mme Jacqueline SOLER-JAULENT en date du 2 octobre 2019 ;
- Mme Joséphine MESAS en date du 18 octobre 2019 ;
- M. Franck DUCOROY en date du 29 novembre 2019 ;
- Mme Anne-Lise DAUPHIN en date du 23 décembre 2019 ;

VU les propositions formulées par :

- l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État le 29 novembre 2019 ;
- l'association départementale des assistantes familiales le 12 décembre 2019 ;
- l'association Enfance & Familles d'Adoption le 12 janvier 2020 ;
- l'union départementale des associations familiales le 14 janvier 2020

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Direction 04.68.35.50.49
 ⇒ Conseil de Famille 04.68.35.72.14

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
 ⇒ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés en qualité de membres titulaires et suppléants du conseil de famille des pupilles de l'État des Pyrénées-Orientales :

1° *Sur désignation de l'assemblée départementale :*

- Mme Madeleine GARCIA-VIDAL
- M. Rémi LACAPERE

2° *Au titre des associations familiales :*

Familles adoptives : enfance et familles d'adoption - EFA :

- Mme Hélène CRIBEILLET (titulaire)
- Mme Céline SFALLI (suppléante)

Union départementale des associations familiales - UDAF:

- Mme Danièle HOUSSET (titulaire)
- Mme Anne-Cécile RIBOU (suppléante)

3° *Au titre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État - ADEPAPE :*

- Mme Nathalie ROIGT (titulaire)
- M. Franck SAINT-MARTIN (suppléant)

4° *Au titre de l'association départementale d'assistantes maternelles :*

- Mme Valérie FEUERSTEIN (titulaire)
- Mme Nicole SERRA (suppléante)

5° *Au titre des personnalités qualifiées :*

- Mme Brigitte CAMPOS-WALLON, avocate
- M. Jean-Pierre PECASTAING, médecin psychiatre honoraire

ARTICLE 2 : Les membres du conseil de famille sont renouvelés par moitié. Leur mandat de 6 ans est renouvelable une fois. Les mandats remplis partiellement ne sont pas pris en compte, au regard des règles de renouvellement fixées au cinquième alinéa de l'article L 224-2, lorsque leur durée est inférieure à trois ans.

ARTICLE 3 : Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du code pénal.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2017 030-0001 du 30 janvier 2017 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres du conseil de famille.

Perpignan, le **24 JAN. 2020**

LE PRÉFET

Philippe CHORIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Pyrénées-Orientales : 24 Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère des Affaires sociales et de la Santé, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours contentieux est à adresser au tribunal administratif : 6 Rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2 (ou par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
François CONSTAND

☎ : 04.68.38.10.71
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : francois.constand
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 JAN. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SEZ/2020027-0001**
portant autorisation de destruction d'oiseaux de
l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo
sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2019-2020

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020002-0001 du 02 janvier 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Vu l'avis de la commission départementale de régulation du grand cormoran du 18 décembre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (filets non maillant, décalage des déversements des truites arc-en-ciel, mise en place de récifs artificiels et de radeaux flottants pour permettre aux poissons de se cacher, système d'effarouchement hydroacoustique...), ne suffisent pas à préserver la ressource en eaux libres ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31/10/2018 évalue à 1279 cormorans la

population de grands cormorans hivernants dans le département ;

Considérant que bien qu'en augmentation, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacés dans le cours d'eau ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Répartition des quotas entre l'ensemble des demandeurs de dérogations

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus	Noms des tireurs
<u>Vallée de l'Agly</u> L'Agly du pont de la RD9 à Ansignan au pont de la RD11 à Saint-Laurent-de-la-Salanque, plan d'eau du barrage sur l'Agly	180 oiseaux maximum	Mme TIHAY Renée (responsable) M. BOIXEDA Jean-Marie (adjoint Têt) M. LEBECQ Christian (adjoint montagne) M. CABASSOT Jean André M. NEGRIER Philippe M. CALT Hervé (adjoint Agly) M. BOURNIOLE Frédéric
<u>Vallée de la Têt</u> Limite amont : La Têt de la limite communale d'Olette Limite aval : Pont de la RD11 à Canet-en-Roussillon incluant le plan d'eau du barrage de Vinça		GARDES-CHASSE PARTICULIERS M. PIGUILLEM Albert M. MEYNIEU Noël M. LLAURENSY Daniel M. LLAURENSY Alain M. ANSELIN Patrick M. BERTRAND Jean-Pierre M. PIQUEMAL Jean-Claude M. SEGONDS André
<u>Vallée du Tech</u> Limite amont : Le Tech, au pont de la RD115 situé entre Amélie-les-Bains et Arles-sur-Tech Limite aval : Pont de la RD914 entre Elne et Argelès-sur-Mer		GARDES- PÊCHE PARTICULIERS M. PERINO Bastien M. FAGEDE André
<u>Vallée du Tech</u> Plan d'eau de Villelongue-dels - Monts		GARDE-CHASSE DU LITORAL M. CALMON Benjamin
<u>Vallée de l'Aude</u> Retenues du barrage de Matemale, de Puyvalador et des Bouillouses	20 oiseaux maximum	
<u>Vallée du Sègre</u> Plan d'eau d'Osséja Plans d'eau de Saillagouse		
TOTAL	200 : Nombre inférieur ou égal au quota « eaux libres » autorisé dans le département	

Article 2 : Périodes et lieux de destruction autorisés

Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture générale de la chasse soit du 08 septembre 2019 et jusqu'au dernier jour de février, soit le 29 février 2020.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau.

Article 3 : Suspension des tirs

Les tirs sont suspendus du 10 janvier au 13 janvier 2020 pour la réalisation des comptages d'oiseaux. Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les eaux libres sera atteint.

Article 4 : Utilisation du plomb

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5 : Renvoi des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont apportées à la Fédération de chasse des Pyrénées-Orientales, 47 Avenue Jean Giraudoux, 66000 Perpignan qui le transmettra au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO).

Article 6 : Retour des données de prélèvements

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour le 31 mars 2020, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 7 : Dispositions spécifiques au département

Les tirs en barque sont autorisés sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan.

Article 8 : Sanctions

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 9 : Article d'exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret, Madame la Présidente du Conseil départemental, Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée à Monsieur le Président de la Fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales, et au bénéficiaire de l'autorisation. Mention du présent arrêté sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS
EN EAUX LIBRES**

À retourner impérativement pour le 31/03/2020

DDTM DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SERVICE EAUX ET RISQUES

2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation :

.....
.....

2. Ayants-droits de l'autorisation :

.....
.....

	Date du prélèvement (jj/mm/année)	Lieu du prélèvement (commune, localisation entre limite amont et limite aval tel que précisé dans l'arrêté préfectoral)	Nombre d'oiseaux prélevés
Avant le dernier jour de février			
	TOTAL		

Fait à

, le

Signature

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
📠 : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 JAN. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2020027-0002
rectifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020006-
0001 portant convocation des membres de
l'Association Foncière Pastorale de Mantet à Mantet
en vue de proroger la durée de l'association

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12 et R.131-1, R.135-2 à R.135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/20200002-0001 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Vu la décision du 12 décembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020006-0001 du 6 janvier 2006 portant convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale de Mantet à Mantet en vue de proroger la durée de l'association ;

Vu la délibération du 5 décembre 2019 du syndicat de l'association demandant à monsieur le Préfet de convoquer à nouveau l'ensemble des membres afin qu'ils se prononcent sur une prorogation d'une durée de 10 ans de celle-ci, soit jusqu'au 10 juin 2030 ;

Vu une erreur existant dans la rédaction de l'article 2 du précédent arrêté et un article 6 surnuméraire y ayant été ajouté ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020006-0001 doit être modifié en conséquence ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prendre cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'article 2 de l'Arrêté n°2020006-0001

Le dernier paragraphe de l'article 2 de cet arrêté est modifié comme suit :

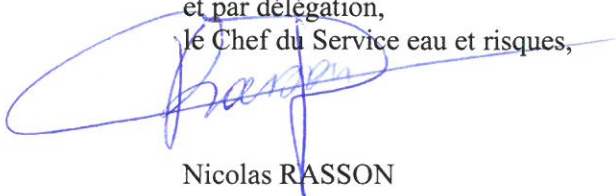
« Afin de se prononcer sur la prorogation de la durée de l'association pour une durée de 10 ans à compter de la précédente date d'échéance du 7 juin 2020, soit jusqu'au 10 juin 2030.

Article 2 : Autres dispositions

Les articles 1, 3, 4, 5, 7 et 8 du précédent arrêté demeurent inchangées, son article 6 est supprimé.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service eau et risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 JAN. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

DDTM / SER / 2020020-0003

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9, échangeur du Boulou (n°43) dans
le cadre des travaux de mise à 2 × 3 voies entre Le
Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date du 22 janvier 2020,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 22 janvier 2020,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 17 janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020002-001 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

Vu la décision du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise à 2 × 3 voies de l'A9 entre la barrière de péage pleine voie du Perthus et la frontière avec l'Espagne nécessite de réglementer temporairement la circulation au niveau de l'échangeur du Boulou (N° 43) pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Perthus et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne et afin de procéder à la requalification du diffuseur n°43 du Boulou, Vinci Autoroutes, réseau ASF doit mettre en place des restrictions de circulation.

Cet arrêté s'inscrit dans le cadre de la phase en cours de l'élargissement de l'A9.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, les modes d'exploitation retenus consistent :

- À procéder de nuit à des fermetures de bretelles du diffuseur n°43 du Boulou avec déviations associées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3. La plage horaire de fermeture pourra être adaptée à la densité du trafic
- À maintenir des voies de circulation réduites en largeur ou pas, associées à des bandes latérales réduites ou pas.
- À procéder de manière continue sur tout le linéaire précité, à l'application d'une signalisation horizontale de couleur jaune réflectorisée que les voies soient de largeurs réduites ou pas. Les zones dont les travaux seront réputés terminés porteront une signalisation de couleur blanche et la 3^{ème} voie restera neutralisée sauf en cas de besoin ponctuel lié à l'exploitation du chantier.
- Sur toute la zone précitée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 90 km/h pour les voitures et 70 km/h pour les véhicules supérieurs à 3,5 t et les caravanes et ce dans les 2 sens de circulation.
- Dans les zones de double sens de circulation, la vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous les véhicules, excepté dans les zones de basculement où elle sera limitée à 50 km/h
- À interdire tout dépassement aux véhicules supérieurs à 3,5 t et les caravanes, sur la totalité de la zone précitée à l'article 1 et dans les 2 sens de circulation.
- À procéder à des bouchons mobiles suivis ou pas de microcoupures d'autoroute d'une durée de 10 minutes maximum dans un ou deux sens et en présence ou pas des forces de l'ordre. La réalisation de ces bouchons mobiles et microcoupures n'étant pas programmable dans le calendrier des travaux, ils seront réalisés au gré des besoins et dans la stricte application des procédures et des conditions de sécurité des automobilistes.

Article 3 :

Au diffuseur n°43 du Boulou, fermetures de l'entrée en direction de l'Espagne

- Nuits du 27 au 31 janvier 2020 (4 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuits du 03 au 07 février 2020 (4 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuits du 10 au 14 février 2020 (4 nuits de secours)

Article 4 :

Lors de la fermeture de l'entrée vers l'Espagne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du plan de gestion de trafic de l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales (PGT 66), balisé jusqu'au diffuseur n°43 de Perpignan Sud.

Article 5 :

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie de presse pour les fermetures partielles.
- Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24 h/24.

Article 6 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 0 km.

La longueur des neutralisations de voies pourra être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.

Article 7 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France.

Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales par intérim, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne d'Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales par intérim.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,


Nicolas RASSON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : →Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : →INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
→COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DU GARD
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DE L'HERAULT
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DE LA LOZERE
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2019-x-25 du 4 novembre 2019
portant autorisation au laboratoire d'hydrobiologie de la
DREAL de captures temporaires d'espèces animales et
de prélèvements de végétaux, voir transport et analyse
en laboratoire pour ces spécimens ou partie de
spécimens appartenant à des espèces protégées

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu le décret ministériel n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu la demande présentée par le département Eau et Milieux aquatiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 18 avril 2019, et les compléments du 8 octobre 2019,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : La directrice de l'écologie à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, basé au 1 rue de la Cité administrative à Toulouse, est autorisé à effectuer les opérations listées ci-dessous dans l'ensemble des départements d'Occitanie, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

- capturer, manipuler, relâcher immédiatement, transporter tout ou partie de spécimens et détruire les échantillons récoltés d'espèces protégées de la faune et,
- prélever, transporter et détruire tout ou partie de spécimens d'espèces protégées de la flore.

Article 2 : Etant donné que l'équipe au sein du laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL effectue le contrôle des suivis du réseau de surveillance DCE en appui aux services de polices (OFB, IOTA/ICPE et mines), l'autorisation est accordée pour la détermination d'espèces dans le cadre des activités suivantes :

- Les activités de police : les contrôles judiciaires liés à des constats d'infractions relatives à des interventions en cours d'eau ou en milieux humides susceptibles d'entraîner la destruction d'espèces et leurs habitats, et pouvant aboutir à des procès verbaux,

- Les activités d'appui technique aux politiques de l'eau : lors de la réalisation d'avis techniques dans le cadre de demandes d'autorisations ou de déclarations dans les domaines des travaux en cours d'eau et en zones humides, de prélèvements d'eau, de rejets dans le milieu naturel, de documents d'urbanisme ou de projets d'infrastructures, ainsi que pour les demandes d'autorisations au titre des ICPE,

- En amont de travaux ou d'activités autorisés ou déclarés, pour établir un état des lieux initial sur site des espèces animales concernées,

- Lors du suivi du réseau de surveillance DCE ou de travaux autorisés ou déclarés,

- Les activités de connaissance : inventaires, suivi de population ou détermination.

- Le transport des échantillons en laboratoire en provenance de ce réseau de sites : les laboratoires d'hydrobiologie sont à Toulouse au 1 rue de la Cité administrative et à Montpellier au 520 allée Henri II de Montmorency.

La présente autorisation ne s'applique pas au piégeage même non légal de ces espèces, ni au marquage de spécimens vivants, ni à la mise en oeuvre de protocoles scientifiques autres que les relevés des espèces d'un site.

Article 3 : L'autorisation porte sur la manipulation (capture et relâché immédiats) de spécimens d'adultes ou non, voir le transport en laboratoire de restes (coquilles, partie de spécimens, cadavres), de larves et de juvéniles (sauf mention contraire) des spécimens des espèces protégées suivantes :

- crustacés : Écrevisse à pieds blancs *Austropotamobius pallipes* juvénile et Écrevisse à pieds rouges *Astacus astacus* juvénile

- mollusques : Mulette perlière *Margaritifera margaritifera* , Grande moule *Margaritifera auricularia* et Mulette épaisse *Unio crassus* . Egalement, tous les gastéropodes de la famille de bythinelles, en particulier, la Bythinelle des Pyrénées *Bythinella reyniesii* et la Bythinelle de la Couse *Bythinella bicarinata*.

- odonates : Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii* , Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* , Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis* , Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis* , Cordulie splendide *Macromia splendens* , Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* , Gomphe à pattes jaunes *Stylurus flavipes* et Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale* .

- coléoptères : Grand dytique *Dytiscus latissimus*

- agnathes : Lamproie de planer *Lampetra planeri*, Lamproie fluviatile *Lampetra fluviatilis* et Lamproie marine *Petromyzon marinus*

- poissons : Saumon atlantique *Salmo salar*, Truites européennes *Salmo trutta*, Omble chevalier *Salvelinus alpinus*, Grande Alose *Alosa alosa*, Alose feinte *Alosa fallax*, Ombre commun *Thymallus thymallus*, Brochet aquitain *Esox aquitanicus*, Brochet *Esox lucius*, Barbeau méridional *Barbus meridionalis*, Vandoise *Leuciscus leuciscus*, Ide mélanote *Leuciscus idus*, Bouvière *Rhodeus sericeus*, Loche d'étang *Misgurnus fossilis*, Loche de rivière *Cobitis taenia*, Blennie fluviatile *Blennius fluviatilis* et Apron du Rhône *Zingel asper*

Pour les amphibiens, l'autorisation ne porte que sur la manipulation (capture et relâché immédiats) des adultes ou des larves, le transport est proscrit. On ne manipulera pas les pontes :

- urodèles : Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Spéléomante de Strinati (*Speleomantes strinati*) et Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*).

- anoures : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*), et tous le complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax* sp.) dont Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille de Perez (*Rana perezii*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*).

Pour les végétaux, l'autorisation porte sur le prélèvement et le transport en laboratoire de tout ou partie des espèces végétales protégées suivantes :

- bryophytes :

Bruchie des Vosges *Bruchia vogesiana*, Hypne vernissé *Hamatocaulis vernicosus*, Meesie à longue soie *Meesia longiseta*, Riella à thalle hélicoïde *Riella helicophylla*, Riella notarisii et Sphaignes *Sphagnum* sp.

- ptéridophytes :

Prêle des bois *Equisetum sylvaticum*, ptéridophytes Isoète à spores *spinuleuses* *Isoetes echinospora*, Isoète des lacs *Isoetes lacustris*, Fougère d'eau à quatre feuilles *Marsilea quadrifolia*, Osmonde royale *Osmunda regalis*, Boulettes-d'eau *Pilularia globulifera*, Pilulaire délicate *Pilularia minuta*, Polystic de Braun *Polystichum braunii*, Salvinie nageante *Salvinia natans* et Fougère des marais *Thelypteris palustris*.

- phanérogames :

Althénia filiforme *Althenia filiformis*, Arabette des Cévennes *Arabis cebennensis*, Arabette de Soyer *Arabis soyeris*, Canne de Pline *Arundo plinii*, Baldellie fausse renoncule *Baldellia ranunculoides*, Jacinthe de Rome *Bellevalia romana*, Butome en ombelle *Butomus umbellatus*, Caldésie à feuilles de Parnassie *Caldesia parnassifolia*, Laïche à deux nervures *Carex binervis*, Laïche gazonnante *Carex cespitosa*, Laïche déprimée *Carex depressa*, Laïche à deux étamines *Carex diandra*, Laïche des tourbières *Carex limosa*, Laïche ponctuée *Carex punctata*, Cardamine à larges feuilles *Cardamine raphanifolia*, Marisque *Cladium mariscus*, Cranson des Pyrénées *Cochlearia pyrenaica*, Crassule de Vaillant *Crassula vaillantii*, Souchet à deux épis *Cyperus laevigatus*, Souchet de Micheli *Cyperus michelianus*, Etoile d'eau *Damasonium alisma*, Rossolis intermédiaire *Drosera intermedia*, Rossolis à feuilles rondes *Drosera rotundifolia*, Elatine à longs

pédicelles *Elatine macropoda*, Scirpe à nombreuses tiges *Eleocharis multicaulis*, Scirpe ovale *Eleocharis ovata*, Scirpe à écaille *Eleocharis uniglumis*, Epilobe de Dodoens *Epilobium dodonaei*, Linaigrette de Scheuchzer *Eriophorum scheuchzeri*, Gratiolle officinale *Gratiola officinalis*, Petit Nénuphar *Hydrocharis morsus-ranae*, Ecuelle-d'eau *Hydrocotyle vulgaris*, Millepertuis des marais *Hypericum elodes*, Inule d'Angleterre *Inula britannica*, Jonc des Pyrénées *Juncus pyrenaeus*, Kobrésie simple *Kobresia simpliciuscula*, Nivéole d'été *Leucojum aestivum*, Lindernie couchée *Lindernia procumbens*, Littorelle à une fleur *Littorella uniflora*, Flûteau nageant *Luronium natans*, Lysimaque éphémère *Lysimachia ephemerum*, Pourpier d'eau du Dniepr *Lythrum borysthenicum*, Salicaire à trois bractées *Lythrum tribracteatum*, Myosotis des marais *Myosotis sicula*, Nénuphar jaune *Nuphar lutea*, Oenanthe aquatique *Oenanthe aquatica*, Pétasite blanc *Petasites albus*, Valériane grecque *Polemonium caeruleum*, Renouée à feuille de saule *Polygonum salicifolium*, Potamot des Alpes *Potamogeton alpinus*, Potamot coloré *Potamogeton coloratus*, Herbe de Saint-Roch *Pulicaria vulgaris*, Grande Douve *Ranunculus lingua*, Renoncule à fleurs en boules *Ranunculus nodiflorus*, Renoncule à feuilles d'ophioglosse *Ranunculus ophioglossifolius*, Sagittaire à feuilles en flèche *Sagittaria sagittifolia*, Scirpe mucroné *Schoenoplectus mucronatus*, Séneçon Doria *Senecio doria*, Séneçon des marais *Senecio paludosus*, Sibthorpie d'Europe *Sibthorpia europaea*, Subulaire aquatique *Subularia aquatica*, Pigamon de Méditerranée *Thalictrum morisonii*, Châtaigne d'eau *Trapa natans*, Trèfle écailleux *Trifolium maritimum*, Trèfle pied d'oiseau *Trifolium ornithopodioides*, Troscart des marais *Triglochin palustre*, Massette de Laxman *Typha laxmannii*, Petite utriculaire *Utricularia minor*, Utrriculaire commune *Utricularia vulgaris* et Véronique à écusson *Veronica scutellata*.

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont les agents préleveurs habilités suivants :

Lucie ATTIA,	Christine LARONCE,
Luc BARBE,	Rémi LARTIGUE,
Cécile CHARLOT,	Yannick LETET,
Christine FABRY,	Nicolas MARC et
Alban GERBAULT,	Célia RIBERA.

Article 5 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications à vue seront privilégiées ;
- Lors des inventaires, on évitera le piétinement des zones humides à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;
 - Dans le cadre de ces captures ou inventaires, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose des amphibiens, des pestiviroses des écrevisses et de toutes autres maladies animales/végétales ;
 - Pour les amphibiens, les individus capturés ne pourront pas être transportés ni conservés en captivité et seront systématiquement relâchés sur place après les investigations nécessaires (photographie, détermination, mesures biométriques éventuelles) ;
 - Les captures temporaires des écrevisses seront effectuées à la main ou à l'épuisette. Leur suivi sera réalisé sous la forme de prospections diurnes et/ou nocturnes à la lampe en haut de berges tout en veillant à éviter de marcher dans l'eau ;
 - Concernant les mollusques bivalves, les éventuelles captures dans le milieu naturel ne concerneront que la découverte éventuelle de nouvelles populations, pour lesquelles une capture et un relâché immédiat sur un maximum de cinq individus est possible, en dehors des zones faisant déjà l'objet d'un suivi. Le suivi éventuel postérieur de ces populations se fera sans capture à l'aide d'aquascopes de manière à visualiser le fond du lit tout en veillant à limiter les piétinements. Le transport de coquilles est autorisée. ;
 - Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de tout autre piège. Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées ;

- Pour les odonates, les captures d'imago seront effectuées en dernier recours à l'aide de filets entomologiques, lorsque l'identification à vue ou à l'aide de photographies est impossible. Les captures de larves peuvent être effectuées à l'aide d'un filet de surber voir d'un filet trouble eau. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place.

Pour les échantillons de végétaux, les prélèvements indispensables seront effectués par prélèvements manuels des parties de plantes utiles à la détermination, sans destruction des pieds concernés à chaque fois que possible. On limitera les prélèvements en fonction des autres pieds présents sur une station et des objectifs de diagnostics des échantillons, d'analyses génétiques ou de constitution d'herbiers. La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux du laboratoires à Montpellier et à Toulouse.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis au Département Biodiversité de la DREAL Occitanie ainsi qu'à la Direction régionale de l'Office français pour la Biodiversité, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Le service DREAL bénéficiaire produira un bilan cumulé pour l'ensemble des bénéficiaires des opérations réalisées, des échantillons et des espèces relevées avant le 31 mars de l'année qui suit les opérations. Ce rapport précisera sous la forme d'un tableau récapitulatif pour chaque intervention, la nature de l'action, l'objectif poursuivi de l'intervention, les espèces protégées concernées, le nombre d'individus concernés, la date des opérations, le pointage précis de chacun des prélèvements (coordonnées GPS) et les éléments relatifs à l'état de conservation des stations visitées (nombre de pieds et éventuelles menaces). En ce qui concernent les données végétales, ces informations seront transmises aux conservatoires botaniques méditerranéen et pyrénéen respectivement pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, et de la Lozère d'une part, et de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne d'autre part.

Article 8 : Les bénéficiaires listés à l'article 4° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et des gestionnaires des sites, notamment à l'intérieur d'espaces protégés. Elle n'est pas suffisante sur les sites situés en réserve naturelle visés à l'article L.332-1 du code de l'Environnement ou dans les cœurs de parcs nationaux (article R.331-85 du même code), sans les autorisations appropriées nécessaires.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Laurence PUJO



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

Arrêté n°2019-c-10 du 18 décembre 2019 relatif
à une autorisation de transport, naturalisation et
exposition d'animaux protégés

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1992 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de Guyane,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre MILLE, conservateur du Muséum d'Histoire naturelle de Perpignan, le 14 décembre 2018,
- Vu les conclusions du contrôle DREAL des collections de l'établissement au titre de la CITES et de la réglementation 'espèces protégées' en date du 6 novembre

2018,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Le Muséum d'Histoire naturelle de Perpignan, basé au 12 rue Fontaine Neuve, à Perpignan (66 000), est autorisé à :

- Transporter les dépouilles de spécimens de toutes les espèces animales dont la mort est naturelle ou accidentelle ainsi que les parties ou spécimens entiers d'animaux naturalisés ou préparés, selon les modalités citées aux l'article 2° et 3° du présent arrêté.

- Naturaliser ou préparer tout spécimen d'animal faisant partie des collections du muséum selon les modalités citées à l'article 4° du présent arrêté.

- Exposer les spécimens naturalisés ou préparés de toutes les espèces animales pour toutes les manifestations internes au muséum selon les modalités citées à l'article 5° du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée dans le cadre des activités scientifiques et pédagogiques du Muséum d'Histoire naturelle de Perpignan. Elles ne concernent que les espèces d'invertébrés et de vertébrés des classes taxonomiques suivantes : mollusques, arthropodes, oiseaux, mammifères, poissons, reptiles et amphibiens y compris les espèces protégées menacées d'extinction visées par l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2 : Le transport des dépouilles et parties ou spécimens entiers d'animaux naturalisés ou préparés est accordé pour :

- L'acheminement des dépouilles détenues légalement par les partenaires du muséum, vers le laboratoire du muséum en vue de leur conservation, naturalisation et préparation ;

- L'acheminement vers une société d'équarrissage en cas de spécimens non récupérables pour une utilisation par le muséum ;

- Le mouvement des collections non présentées au public entre les différents sites annexes du muséum situés à Perpignan, déclarés au DREAL le 24 octobre 2019 et listés dans l'annexe 1 non publique ;

- Le mouvement des collections à des institutions autorisées dans le cadre d'expositions temporaires ;

Ces spécimens quel qu'ils soient sont tous identifiés individuellement.

Toutes les pièces exposées au public, échangées temporairement, dont les spécimens appartiennent à des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97, ne peuvent être exposées, échangées temporairement ou circuler que si et seulement si ces spécimens sont couverts par un certificat intra-communautaire.

Article 3 : Le Conservateur du Muséum d'Histoire naturelle de Perpignan désigne systématiquement par lettre de mission faisant référence à la présente autorisation, le(s) responsable(s) des transports décrits en article 2° du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est accordée aux taxidermistes du Muséum sous la responsabilité de son Conservateur. Elle concerne la réalisation des naturalisations et des préparations en sciences de la vie au sein des laboratoires du Muséum.

Tout au long des opérations liées à la naturalisation ou au transfert vers d'autres établissements autorisés, les spécimens seront accompagnés d'une copie de la présente autorisation en complément des éléments propres à l'identification de chaque pièce.

Article 5 : L'autorisation d'exposition est accordée pour toutes les manifestations internes au muséum, sur ses différents sites annexes cités à l'annexe du présent arrêté, selon les modalités spécifiques de l'article 6° du présent arrêté.

Article 6 : Chaque pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

Sous ce socle, doivent figurer :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire. Ce numéro doit être reporté sur le registre d'inventaire des collections du muséum où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Dans chaque spécimen naturalisé, une puce d'identification est incorporée pour assurer la traçabilité de la collection.

Article 7 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, en précisant les entrées et sorties ainsi que le devenir des spécimens, et annexant copie des procès verbaux de dépôts des spécimens de l'année, naturalisés ou non. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux opérations réalisées, seront transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie - Direction écologie - service 'espèces protégées' et bureau CITES, à la Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne et à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère en charge de l'écologie, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 9 : Le Muséum d'Histoire naturelle de Perpignan précisera dans le cadre de ses publications et présentations que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 10 : Le Muséum d'Histoire naturelle de Perpignan précisera dans le cadre de ses publications et présentations que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 11 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code

de l'environnement.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national pour la biodiversité et de direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Toulouse, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la cheffe de la direction de l'Ecologie,
L'adjoint à la cheffe de département Biodiversité,



Michaël DOUETTE

**Annexe de l'arrêté préfectoral n°2019-c-10 du 18 décembre 2019 relatif
à une autorisation de transport, naturalisation et exposition d'animaux protégés**

**Liste non publique des sites annexes au Muséum d'histoire naturelle de
Perpignan**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur, ordonnateur du budget,

Vu l'arrêté ministériel de la santé et des solidarités en date du 16 mars 2006, portant désignation de Monsieur Lionel GACHON en qualité de directeur de l'Institut Médico-éducatif Départemental de Perpignan,

Vu l'arrêté de la Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 06 juin 2012, portant nomination de Madame Anne CANTIE-SOLER, en qualité de directrice-adjointe de l'Institut Médico-éducatif Départemental de Perpignan,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2005-921 du 09 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 09 janvier 1986 précitée,

Vu l'arrêté n° 2016-2431 portant modifications des caractéristiques FINESS de l'Institut Médico-éducatif Départemental de Perpignan, suite au changement de nom de l'entité gestionnaire « IMED » en « Etablissement Public Médico-éducatif du Roussillon »,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Anne CANTIE-SOLER**, directrice adjointe de l'Etablissement Public Médico-éducatif du Roussillon, à effet de signer toutes décisions et correspondances relevant de la gestion des ressources humaines, ainsi que toutes pièces relevant des secteurs éducatifs « Adolescents » et service « Orientation ».

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation générale de signature est donnée à Madame **Anne CANTIE-SOLER**. A ce titre, Madame Anne CANTIE-SOLER reçoit délégation de signature pour les marchés publics jusqu'à 40.000 € HT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel GACHON et de Madame Anne CANTIE-SOLER, délégation est donnée à :

- Madame **Catherine CLICHE** attachée d'administration hospitalière, responsable des services ressources humaines et achats-finances, à effet de signer toutes décisions et correspondances relevant de ses domaines de compétence ainsi que les bons de commande de 1 à 999€ HT,

- Madame **Sandrine SORET** adjoint des cadres au service ressources humaines, à effet de signer toutes décisions et correspondances relevant de son domaine de compétence,

- Madame **Marion PUECH FIGUEIREDO** adjoint administratif gestionnaire du service achats/finances, à effet de signer toutes décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétence, ainsi que les bons de commandes de 1 à 999 € HT,

- Madame **Stéphanie ALART** adjoint administratif gestionnaire du service comptabilité/finances, à effet de signer toutes décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétence, ainsi que les bons de commandes de 1 à 999 € HT,

- Monsieur **Jean Marie MARTIN** cadre socio-éducatif responsable du SESSAD, Madame **Caroline COTS** cadre socio-éducatif responsable du service « Enfants », Madame **Erika BLONDELLE** cadre socio-éducatif responsable du service « Adolescents », Madame **Isabelle BOUSQUET** cadre socio-éducatif responsable du service « Orientation », à effet de signer toutes pièces relevant du secteur éducatif.

Article 4 :

La présente délégation prendra effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace la décision n°100-19 du 06 mars 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SIGNATURES :

Madame Anne CANTIE-SOLER



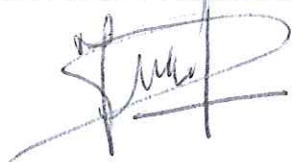
Madame Catherine CLICHE



Madame Sandrine SORET



Madame Marion PUECH-FIGUEIREDO



Madame Stéphanie ALART



Monsieur Jean Marie MARTIN



Mademoiselle Caroline COTS



COTS.

Madame Erika BLONDELLE



Madame Isabelle BOUSQUET



Perpignan, le 16 Janvier 2020

Le Directeur de l'EPMR,



Lionel GACHON